

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAHIER DES CHARGES n° 2022/SM/MDE/FTTH

Procédure ouverte avec publicité européenne

relative au
développement de modèles de coûts pour l'accès de gros aux réseaux
FTTH en Belgique

Personne de contact : Martin Dorme, Premier Ingénieur-Conseiller
(+32 2 226 87 06, martin.dorme@ibpt.be)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales	4
1.1.	DÉROGATIONS	4
1.2.	OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
1.3.	DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.4.	POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	4
1.5.	DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME)	4
1.6.	DROIT ET MODE D'INTRODUCTION DES OFFRES	5
1.7.	SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	5
1.8.	DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER	5
1.9.	DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	6
	Législation	6
	Documents du marché	6
1.10.	OFFRES	6
	Données à mentionner dans l'offre.....	6
	Durée de validité de l'offre	6
	Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre	7
1.11.	PRIX	7
1.12.	CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ.....	7
	Fournitures ou services complémentaires.....	7
	Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur.....	7
	Révision des prix	7
1.13.	RESPONSABILITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE	8
1.14.	MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES.....	8
1.15.	CRITÈRES DE SÉLECTION.....	9
	Premier critère de sélection.....	9
	Deuxième critère de sélection	9
1.16.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	10
	Liste des critères d'attribution.....	10
	Critère tarifaire (80%)	10
	Critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente en termes de modélisation géographique détaillée de réseaux d'accès fixes (20%)	10
	Cotation finale.....	11
1.17.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	11
1.18.	CAUTIONNEMENT	11
1.19.	RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES/SERVICES EXÉCUTÉS	11
1.20.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
1.21.	LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS.....	12
	Lieux où les prestations doivent être exécutées.....	12

Évaluation des prestations exécutées	12
1.22. FACTURATION ET PAIEMENT	12
1.23. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ATTRIBUTAIRE	13
1.24. LITIGES	13
1.25. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
1.26. CLAUSE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	14
1.27. EMPLOI DES LANGUES	16
2. Formulaire d'offre.....	17
3. Descriptif de la mission.....	25
3.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	25
3.2. MODÉLISATION DES COÛTS	27
Conception générale des modèles de coûts.....	27
Principes généraux	27
Coûts à modéliser.....	28
Spécificités relatives aux réseaux à modéliser.....	28
Services à modéliser en vue de la tarification	29
Spécificités relatives au modèle P2MP de Proximus	29
Structure des modèles et analyses de sensibilité	29
Disponibilité de données géographiques et niveau de modélisation des réseaux d'accès.....	30
3.3. CONTENU DE LA MISSION ET DÉLAIS	31
3.4. DOCUMENTATION, TRANSPARENCE DES MODÈLES ET CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS.....	33
3.5. RAPPORTS, COMMUNICATION DES RÉSULTATS ET TRANSFERT DE SAVOIR À L'IBPT	33
3.6. ASSISTANCE DURANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	34
3.7. PREMIER VOLET OPTIONNEL : ASSISTANCE À L'IBPT DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE OU PLUSIEURS DÉCISIONS VISANT LA RÉVISION DES TARIFS DE GROS.....	34
3.8. SECOND VOLET OPTIONNEL : ASSISTANCE À L'IBPT APRÈS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	34
3.9. CONFIDENTIALITÉ	34

1. Dispositions générales

1.1. Dérogations

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

1.2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur le développement de modèles de coûts pour l'accès de gros aux réseaux FTTH « point to point » en Belgique de Fiberklaar et d'Unifiber ainsi que le réseau FTTH « point-to-multipoint » de Proximus visant notamment à tenir compte des empreintes géographiques distinctes de ces trois réseaux. Les prescriptions techniques de la mission sont détaillées au point 3 ci-dessous.

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et comprend deux options obligatoires.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché mixte (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

1.3. Durée du marché

Le marché prend cours le troisième jour calendrier qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au point 3 (Descriptif de la mission).

1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Monsieur Axel Desmedt, membre du Conseil, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à Monsieur Martin Dorme dont les coordonnées figurent en page de garde.

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donné seront fournies à tous les candidats. Les éventuelles questions et leurs réponses seront publiées sur le site de l'IBPT à l'adresse suivante : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/cahier-des-charges-ftth-questions-et-reponses>.

1.5. Document unique de marché européen (DUME)

Lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire produit le DUME selon le modèle qui peut être téléchargé au lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be>

En ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur décide de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit alors être complétée.

Le soumissionnaire ne peut pas se trouver pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Les motifs d'exclusion obligatoires s'appliquent également dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en leur sein.

Le soumissionnaire doit également ajouter une liste nominative des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en leur sein (et ce, étant donné que les motifs d'exclusion obligatoires s'appliquent également dans le chef de ces personnes).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera la réalité des informations auprès du soumissionnaire le mieux classé à l'issue de l'examen des critères d'attribution.

1.6. Droit et mode d'introduction des offres

Chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Chaque participant à un groupement sans personnalité juridique doit désigner la personne qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Il est renoncé, conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, d'exiger une signature électronique qualifiée pour le dépôt d'une offre. Le pouvoir adjudicateur contrôle la signature électronique utilisée ainsi que sa qualité.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 17 juin 2022 à 10 heures.

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site Internet <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui découlent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site <http://publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement +32 (0)2 790 52 00.

Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite doit respecter les conditions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.7. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

1.8. Description des fournitures à livrer/services à prester

Une description plus détaillée des fournitures à livrer/services à prester est donnée au point 3 du présent cahier des charges (Descriptif de la mission).

1.9. Documents régissant le marché

Législation

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

Documents du marché

- Le présent cahier des charges n° 2022/SM/MDE/FTTH ainsi que ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'attributaire et ses annexes éventuelles ;
- Les avis ou avis rectificatifs de marché publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne ou dans le Bulletin des Adjudications concernant le présent marché font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre ;
- Le DUME.

1.10. Offres

Données à mentionner dans l'offre

Il est exigé du soumissionnaire d'utiliser le formulaire joint au point 2 (Formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire, ce choix conditionnant les relations officielles entre les parties.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

Par ailleurs, le soumissionnaire complètera le tableau de synthèse figurant en annexe reprenant le prix demandé pour chaque étape de la mission mentionnée dans les prescriptions techniques et pour chaque déclinaison.

Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

1.11. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché mixte.

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

1.12. Clauses de réexamen du marché

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

Fournitures ou services complémentaires

Lorsque des fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une ou des modification(s) au présent marché sans en modifier la nature globale dans les cas suivants :

- Le cadre réglementaire (belge ou européen) en matière de communications électroniques venait à évoluer ;
- La structure du marché belge des communications électroniques venait à évoluer ;
- Les réseaux des opérateurs régulés dont la modélisation fait l'objet du présent marché devaient subir des changements technologiques majeurs ;
- Une ou plusieurs décisions de justice devaient induire des évolutions majeures quant à la régulation en Belgique.

Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

Révision des prix

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'attributaire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{P_0 \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

S et s = coûts salariaux (charges sociales incluses), où S représente les coûts au moment de l'attribution et s les coûts au moment de la révision ;

F = partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices, étant fixée à 0,20.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

1.13. Responsabilité de l'attributaire

L'attributaire s'engage à prester les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'attributaire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'attributaire.

1.14. Motifs d'exclusion des soumissionnaires

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

En déposant son offre, accompagnée du Document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare ce qui suit :

- il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.
- il remplit les critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur pour le présent marché.

Pour les soumissionnaires belges, le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 via Telemarc.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires énumérés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, il est demandé au soumissionnaire belge de joindre un extrait du casier judiciaire conforme au modèle particulier 596.1 - 32 : marchés publics, datant de 6 mois maximum à la date limite de réception des offres, prouvant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion énumérés.

Le pouvoir adjudicateur n'étant pas en mesure de demander lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de les joindre à l'offre.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de joindre un extrait du casier judiciaire datant de 6 mois maximum ou valide selon la législation du pays d'origine à la date limite de réception des offres.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne fournissent pas les preuves nécessaires pour tous les motifs d'exclusion, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou

un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

1.15. Critères de sélection

Premier critère de sélection

Le soumissionnaire doit disposer du personnel ayant des connaissances et de l'expertise dans le domaine des télécommunications, notamment en matière de modélisation des coûts. Il doit justifier sa capacité à traiter plusieurs volets en parallèle.

Le soumissionnaire doit proposer un chef d'équipe, étant la personne de contact entre l'équipe d'analyse ou les équipes d'analyse et l'IBPT. Cette personne peut être un des membres de l'équipe d'analyse ou une autre personne.

Le soumissionnaire est représenté dans ce marché par une équipe de taille suffisante afin de mener à bien l'ampleur de la mission et qui dispose à tout le moins de l'expérience suivante (certains membres de l'équipe peuvent combiner plusieurs de ces expériences) :

- Un collaborateur ayant la connaissance des services de télécommunication de gros démontrée par une expérience d'au moins 3 ans sur des projets ad hoc ;
- Trois collaborateurs cumulant une expérience de 10 ans minimum en termes de modélisation des coûts d'opérateurs fixes sur base d'une approche LRIC « bottom-up » dont un dispose d'une expérience de 5 ans minimum en la matière ;
- Un collaborateur ayant une expérience de 3 ans minimum de l'architecture et des équipements des réseaux d'accès FTTH ;
- Un collaborateur ayant une expérience dans la gestion de projets d'ampleur similaire et de relation client d'au moins 3 ans.

Le soumissionnaire précise l'identité du personnel faisant partie de ses équipes et indique les titres d'études et professionnels que possède ce personnel, ainsi que les références de projets similaires auxquels ce personnel a participé de sorte à permettre la vérification de ces critères.

Les critères ci-dessus doivent s'entendre en termes de durée d'occupation d'un poste et non de la durée cumulée des projets auquel le personnel a participé (p.ex. pour une personne employée durant 6 mois ayant travaillé sur trois projets en parallèle durant toute cette période, la durée prise en compte est de 6 mois et non de 18 mois).

Deuxième critère de sélection

Le soumissionnaire doit faire la preuve de d'expériences concrètes dans le domaine des communications électroniques, plus particulièrement en matière de modélisation des coûts d'opérateurs sur la base d'une approche LRIC « bottom-up » et, en particulier, de réseaux d'accès FTTH.

Il devra avoir une bonne connaissance des meilleures pratiques européennes en matière de modélisation, de valorisation des actifs et de méthodes d'amortissement. Il détaillera son expérience en indiquant les références (date, commanditaire et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin) des contrats similaires exécutés pendant les cinq dernières années. A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations effectuées au cours des cinq dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

En particulier, le soumissionnaire doit disposer de références de services exécutés qui ont été effectués aux cours des cinq dernières années dans les matières visées au second critère :

- Au moins 5 références relatives à la modélisation de coûts de réseaux de télécommunications selon une méthodologie LRIC « bottom-up » ;
- Au moins 2 références visant en particulier la modélisation « bottom-up » de réseaux d'accès FTTH et la tarification des services de gros y afférant.

Afin d'éviter un potentiel double comptage de certaines réalisations visées ci-dessus, l'IBPT souhaite clarifier que les critères visés ci-dessus doivent s'entendre comme des réalisations effectuées dans le contexte de projets et/ou de contrats distincts (p.ex. la réalisation en parallèle de deux projets dans le cadre d'un même contrat ne peut être comptabilisée qu'une fois, de même un projet qui constituerait en une mise à jour d'un projet déjà comptabilisé ne peut être compté une seconde fois).

1.16. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution retenus pour le présent marché sont :

- Critère tarifaire : prix total du marché (80%),
- Critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente en termes de modélisation géographique détaillée de réseaux d'accès fixes (20%).

L'évaluation de chacun des critères d'attribution se fera comme précisé ci-après.

Critère tarifaire (80%)

Le critère tarifaire sera évalué sur la base du prix forfaitaire global pour la réalisation de la mission (prix A), du prix par jour-homme applicable pour le premier volet optionnel (assistance à l'IBPT dans le cadre du processus d'adoption d'une ou plusieurs décisions visant la révision des tarifs de gros, Prix B) et du prix par jour-homme pour le second volet optionnel (assistance à l'IBPT après l'exécution du marché, Prix C) (voir description technique).

Le soumissionnaire complètera le tableau de synthèse figurant en annexe reprenant le prix demandé pour chaque étape de la mission mentionnée dans les prescriptions techniques.

Le soumissionnaire qui remet le prix forfaitaire global le plus bas obtient 80 points. Le nombre de points obtenu par les autres soumissionnaires est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Points} = 80 - \left(80 \times \frac{P_x - P_1}{2 \times P_1} \right)$$

Où :

- P est le prix correspondant à la somme :
 - o du prix forfaitaire global pour l'offre pour la réalisation de la mission (Prix A),
 - o du prix par jour-homme applicable au premier volet optionnel (assistance à l'IBPT dans le cadre du processus d'adoption d'une ou plusieurs décisions visant la révision des tarifs de gros), multiplié par 70 (Prix B multiplié par 70),
 - o du prix par jour-homme applicable au second volet optionnel (assistance à l'IBPT après l'exécution du marché), multiplié par 20 (Prix C multiplié par 20) ;
- P_x est le prix du soumissionnaire examiné ;
- P₁ est le prix qui est attribué au soumissionnaire avec le prix le plus bas.

Quand le nombre de points est négatif, le soumissionnaire reçoit zéro point.

Critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente en termes de modélisation géographique détaillée de réseaux d'accès fixes (20%)

Les critères de sélection visent explicitement des expériences en termes de modélisation « bottom-up » de réseaux d'accès FTTH et la tarification des services de gros y afférant ainsi que l'architecture et/ou le déploiement de réseaux FTTH.

Eu égard à la situation belge dans laquelle trois opérateurs déploient actuellement des réseaux FTTH à grande échelle sans que ces réseaux ne se recouvrent, une expérience additionnelle en termes de modélisation géographique peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du présent marché et, partant, être valorisée dans la phase d'attribution de celui-ci. En effet, la qualité du service

qui fait l'objet du présent marché, par sa nature intellectuelle, sera d'autant plus élevée que le prestataire possède une expérience dans le cadre d'une telle situation.

Dans ce contexte, une expérience ou référence pertinente doit être entendue comme un projet visant la modélisation géographique détaillée et modulaire, avec une granularité suffisante d'un réseau d'accès fixe (il peut s'agir d'un réseau autre que fibre, p.ex. cuivre ou HFC). Il peut notamment s'agir d'un modèle au sein duquel des zones relativement restreintes (à l'échelle du réseau dans sa globalité) peuvent être sélectionnées de sorte à modéliser les coûts au sein d'une zone donnée avec un granularité suffisante.

Si un soumissionnaire peut démontrer :

- Qu'au moins un des collaborateurs de l'équipe de projet (cf. premier critère de sélection à la section 1.15) dispose d'une expérience pertinente en la matière,
- Ou qu'un moins une des références de services satisfaisant au second critère de sélection (cf. second critère de sélection à la section 1.15) soit pertinente en la matière,

il recevra alors les points suivants :

- Pour au moins un collaborateur ou une référence : 20 points ;
- Dans le cas contraire : pas de points.

A cet effet, le soumissionnaire détaillera dans son offre son expérience en indiquant les références (date, commanditaire et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin) des contrats similaires exécutés. A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations effectuées, avec mention du montant, de la date, des destinataires publics ou privés concernés ainsi que d'une description détaillée du projet (objectifs, détail de l'approche suivie et résultats obtenus). Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

Cotation finale

Les scores des différents critères d'attribution seront additionnés afin de déterminer la cotation finale.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

1.17. Attribution du marché

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociations si la procédure choisie le permet et s'il y échet.

1.18. Cautionnement

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application stricte en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé d'utiliser la Caisse des Dépôts et Consignations exclusivement via l'application en ligne E-DEPO, pour plus d'informations voir <https://finances.belgium.be/fr/pai>.

1.19. Réception des fournitures livrées/services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'attributaire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

1.20. Exécution des prestations

Les prestations seront exécutées conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de l'organisation de la réunion de lancement telle que prévue à la section 3.3 du présent cahier des charges et qui doit avoir lieu dans les deux semaines suivant l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'attributaire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

1.21. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités

Lieux où les prestations doivent être exécutées

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les bureaux de l'attributaire ;
- dans les bureaux de l'IBPT – Bâtiment Ellipse C, Boulevard Roi Albert II 35 bte 1 à 1030 Bruxelles.

Évaluation des prestations exécutées

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

1.22. Facturation et paiement

La facturation de la mission de base se fera en 16 étapes, après l'exécution complète et réception de la version finale des livrables visés à chacune des étapes 1 à 4, pour chaque déclinaison (Fiberklaar, Unifiber, infrastructure P2MP de Proximus et couche active de Proximus sur les trois infrastructures) telles que détaillées à la section 3 ci-dessous.

La facturation des volets optionnels se fera sur base trimestrielle après communication à l'IBPT d'un relevé des prestations effectuées.

L'attributaire envoie sa facture à l'adresse suivante :

IBPT
À l'attention de M. Axel Desmedt
Bâtiment Ellipse C
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1
1030 Bruxelles
Numéro de TVA BE-0243405860

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'attributaire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

1.23. Engagements particuliers pour l'attributaire

Tous les résultats et rapports établis par l'attributaire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'attributaire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'attributaire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse proposée durant l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'attributaire.

1.24. Litiges

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

1.25. Droits de propriété intellectuelle

Toute indemnité pour la cession ou la concession de droits de propriété intellectuelle sur les résultats du marché que le soumissionnaire a l'intention de demander doit être incluse dans le prix de l'offre. L'utilisation des résultats du marché ne peut donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits intellectuels reposent, et si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des résultats du marché (notamment les documents produits et la méthodologie enseignée).

Sauf disposition contraire dans le cahier des charges, les articles 19 à 23 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont d'application stricte. Dans ce cas, une licence d'exploitation est accordée gratuitement à l'adjudicateur pour toute la durée des droits intellectuels concernés et pour le monde entier. Les modes d'exploitation visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 5, comprennent tous les modes d'exploitation existants, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de reproduction (en un nombre illimité d'exemplaires, sur n'importe quel support), de traduction (dans toutes les langues), d'adaptation, de modification, d'utilisation (secondaire et dérivée), de distribution, de prêt, de location et de communication au public par tout moyen de communication, y compris la communication par câble, satellite, ondes radio, Internet et réseaux informatiques, en tout ou en partie, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit.

1.26. Clause relative à la protection des données

Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant », ainsi que tous les autres termes dans la présente clause qui sont définis dans l'article 4 du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ont la signification mentionnée dans ce règlement.

Tant le pouvoir adjudicateur que l'attributaire du présent marché se conformeront à tout moment à toutes les lois en vigueur relatives à la protection des données y compris, sans limitation, le règlement général sur la protection des données.

Lorsque l'attributaire assure le traitement des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, l'attributaire se conformera à ses obligations en vertu de la présente clause. Dans le cas d'un tel traitement, le pouvoir adjudicateur sera qualifié de responsable du traitement et l'attributaire sera qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur déterminera la nature et les fins auxquelles ainsi que la manière dont les données à caractère personnel seront traitées par l'attributaire, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées. Les Parties reconnaissent que le traitement des données en vertu du présent marché concerne uniquement des données d'entreprises du marché des communications électroniques qui pourraient être recueillies, soit directement auprès d'elles, soit indirectement via l'IBPT. Ces données sont utilisées à la fin de la réalisation des objectifs du présent marché, tels qu'explicités dans l'annexe technique. Les données sont conservées par les consultants uniquement durant la durée de l'exécution du marché.

Concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte du présent marché, l'attributaire accepte ce qui suit :

- a) L'attributaire traitera uniquement les données à caractère personnel comme permis par le présent marché et seulement conformément aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur.

Si l'attributaire est requis de traiter les données à caractère personnel en vertu de la législation applicable relative à la protection des données, il informera le pouvoir adjudicateur de telles exigences légales avant le traitement, sauf si la législation applicable relative à la protection des données interdit une telle fourniture d'informations pour un motif d'intérêt public important.

- b) L'attributaire limitera l'accès à et l'utilisation des données à caractère personnel au personnel nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu du présent marché, de

la législation applicable, ou suivant d'autres directives formulées par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent des obligations de confidentialité tout aussi contraignantes que celles énoncées à l'article 1.23 du présent cahier des charges.

- c) L'attributaire adoptera, mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel, et ce, afin d'éviter la destruction fortuite ou illicite, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données à caractère personnel.
- d) L'attributaire ne transférera aucune donnée à caractère personnel à un pays tiers hors de l'Espace économique européen ou à une organisation internationale, sauf si cela est permis par la législation applicable relative à la protection des données, et, dans tous les cas :
 - i) il obtiendra l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur avant d'entreprendre un tel transfert ;
 - ii) il se conformera à tout moment aux instructions du pouvoir adjudicateur concernant un tel transfert ; et
 - iii) il instaurera toutes les garanties légales requises par le pouvoir adjudicateur
- e) L'attributaire ne recourra à aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire recourt à un autre sous-traitant pour des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'attributaire veillera à ce que le sous-traitant se conforme aux obligations reprises dans la présente clause. L'attributaire restera responsable envers le pouvoir adjudicateur du respect de ces obligations par le sous-traitant.
- f) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur par écrit, sauf dans la mesure interdite par le droit applicable, le plus tôt possible après être au courant de toute violation du présent article ou de toute législation applicable relative à la protection des données, dans tous les cas dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après la survenance d'un tel événement.

L'attributaire prendra toutes les mesures nécessaires pour l'étudier et empêcher sa récurrence.

Le pouvoir adjudicateur déterminera, à sa seule discrétion (conformément à la législation applicable relative à la protection des données), si et à quel moment il faut notifier les personnes concernées ou les autorités de protection des données concernant une violation.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre immédiatement, sans préjudice de ses autres droits et recours, le transfert de toute donnée à caractère personnel vers l'attributaire et exiger de l'attributaire de renvoyer immédiatement toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.

- g) Dans le cas où l'attributaire ne respecte pas ses obligations imposées par la présente clause ou toute législation applicable relative à la protection des données, l'attributaire sera responsable envers le pouvoir adjudicateur (et préservera le pouvoir adjudicateur) de tous les coûts, dépenses et dommages résultant d'une telle violation.
- h) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible de :
 - i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de protection des données, sauf en cas d'interdiction par la législation ; ou
 - ii) toute demande reçue directement d'une personne concernée concernant le traitement des données à caractère personnel, sans répondre à cette demande (sauf en cas d'autorisation écrite de le faire de la part du pouvoir adjudicateur).

i) L'attributaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations et fournira toute l'assistance nécessaires, dans les contextes suivants :

i) permettre au pouvoir adjudicateur de se conformer à la législation applicable relative à la protection des données (y compris permettre au pouvoir adjudicateur de démontrer cette conformité).

Ceci inclut d'aider le pouvoir adjudicateur sans limitation :

- en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'exécution de l'obligation du pouvoir adjudicateur de répondre aux demandes des personnes concernées cherchant à exercer leurs droits en vertu de la législation applicable relative à la protection des données ;

- dans son évaluation et mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié face aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel, comme requis en vertu de la législation applicable en matière de protection des données ;

ii) en assistant le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de toute évaluation d'impact de la protection des données et/ou toute autre analyse de protection des données similaire ;

iii) audits, y compris des inspections effectuées par le pouvoir adjudicateur (ou par un tiers mandaté par le pouvoir adjudicateur) pour contrôler la conformité de l'attributaire avec ses obligations en vertu de la présente clause et de la législation applicable en matière de protection des données.

À l'expiration ou à la résiliation du présent marché, l'attributaire, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, supprimera ou renverra immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes les données à caractère personnel reçues dans le cadre du présent marché, et supprimera toutes les copies existantes de ces données à caractère personnel à ses propres frais, sauf si la législation applicable requiert la conservation de telles données à caractère personnel.

1.27. Emploi des langues

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'attributaire pourra être le néerlandais, le français ou l'anglais.

Les livrables pourront être fournis en français, en néerlandais ou en anglais.

2. Formulaire d'offre

Cahier des charges n° 2022/SM/MDE/FTTH

La firme

(dénomination complète)

dont **l'adresse** est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (*)**

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

intervient et signe ci-dessous en qualité de **soumissionnaire ou de mandataire, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE de ce document, selon le ou les prix suivants :**

Prix A : Prix forfaitaire global de la mission

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Prix B : Prix unitaire par jour-homme pour le volet premier optionnel (assistance à l'IBPT dans le cadre du processus d'adoption d'une ou plusieurs décisions visant la révision des tarifs de gros)

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix unitaire par jour-homme, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Prix C : Prix unitaire par jour-homme pour le second volet optionnel (assistance après exécution du marché)

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix unitaire par jour-homme, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Il est clairement indiqué dans l'offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux.

Tableau de synthèse

Déclinaison	Etape	Nombre de jours-hommes	Prix HTVA
Fiberklaar (accès passif)	1 - Méthodologie : propositions et sélection		
Fiberklaar (accès passif)	2 - Préparation des demandes d'information		
Fiberklaar (accès passif)	3 - Modélisation des coûts, implémentation de la structure tarifaire et documentation en vue de la consultation		
Fiberklaar (accès passif)	4 - Versions finales des modèles et documentations associées suite à la consultation		
Unifiber (accès passif)	1 - Méthodologie : propositions et sélection		
Unifiber (accès passif)	2 - Préparation des demandes d'information		
Unifiber (accès passif)	3 - Modélisation des coûts, implémentation de la structure tarifaire et documentation en vue de la consultation		
Unifiber (accès passif)	4 - Versions finales des modèles et documentations associées suite à la consultation		
Proximus (infrastructure passive P2MP)	1 - Méthodologie : propositions et sélection		
Proximus (infrastructure passive P2MP)	2 - Préparation des demandes d'information		
Proximus (infrastructure passive P2MP)	3 - Modélisation des coûts, implémentation de la structure tarifaire et documentation en vue de la consultation		
Proximus (infrastructure passive P2MP)	4 - Versions finales des modèles et documentations associées suite à la consultation		
Proximus (accès actif sur les différentes infrastructures passives)	1 - Méthodologie : propositions et sélection		
Proximus (accès actif sur les différentes infrastructures passives)	2 - Préparation des demandes d'information		

Déclinaison	Etape	Nombre de jours-hommes	Prix HTVA
Proximus (accès actif sur les différentes infrastructures passives)	3 - Modélisation des coûts, implémentation de la structure tarifaire et documentation en vue de la consultation		
Proximus (accès actif sur les différentes infrastructures passives)	4 - Versions finales des modèles et documentations associées suite à la consultation		
		(total)	(total)

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement.

sur le **numéro de compte** :

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du marché, la langue

française/néerlandaise (*)

 est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et fax)
	(e-mail)

Fait à

En date du

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ,

(identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre)

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

**Tous les documents et renseignements demandés
dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

3. Descriptif de la mission

3.1. Contexte et objectifs de la mission

La Belgique se caractérise par la coexistence d'un réseau d'accès cuivre/DSL de couverture (quasi) nationale géré par Proximus et de réseaux d'accès HFC gérés par des câblo-opérateurs régionaux (Brutélé, Voo SA, Telenet). Proximus déploie également un réseau FTTH de type « point-to-multipoint » (P2MP) dans certains nouveaux quartiers résidentiels (« greenfields ») ainsi que dans certaines zones actuellement desservies par le cuivre (« brownfields »).

En 2021, Proximus a par ailleurs établi des jointes ventures afin d'étendre et d'accélérer encore plus le déploiement de la fibre en Wallonie et en Flandre :

- pour la Flandre, la création de la joint venture « Fiberklaar »¹ en partenariat avec EQT Infrastructure qui ambitionne la couverture d'au moins 1.500.000 homes & business passés d'ici 2028,
- pour la Wallonie, la création de la joint venture « Unifiber »² en partenariat avec Eurofiber qui ambitionne la couverture d'au moins 500.000 homes & business passés d'ici 2028.

Tandis que Proximus maintiendra une partie de ses plans en déploiement « propre » selon une architecture de type PON P2MP, les zones visées par Fiberklaar et Unifiber sont moins densément peuplées et l'architecture du réseau FTTH sera de type point-à-point (P2P). Proximus fournira une couche de services actifs (tant au niveau retail que wholesale) sur base des intrants (passifs) fournis par Fiberklaar et Unifiber.

Au total (déploiement « propre » et par le biais des joint-ventures), Proximus vise la couverture de 4.200.000 homes & business passés d'ici 2028.

Dans ce contexte, l'IBPT³ a imposé par le biais de son analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle à Proximus et aux câblo-opérateurs des obligations d'accès à leurs réseaux cuivre, FTTH et HFC⁴. Les obligations d'accès relatives aux réseaux FTTH et HFC sont assorties d'une obligation de pratiquer des prix d'accès équitables. Par « équitable », l'IBPT entend un prix qui peut être supérieur aux coûts tout en conservant un lien avec les coûts ; autrement dit, il peut exister une marge raisonnable entre les coûts et les prix.

Les différentes obligations imposées à Proximus désignée comme disposant d'une puissance de marché significative dans le cadre de l'analyse des marchés du haut débit l'analyse incombent également aux

¹ <https://fiberklaar.be/>

² <https://unifiber.be/>

³ Il s'agit plus précisément de la CRC (Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques), composée du CSA, du Medienrat, du VRM et de l'IBPT en vertu de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

⁴ Décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

deux joint-ventures en tant que sociétés sur lesquelles Proximus exerce un contrôle conjointement avec EQT Infrastructure (dans le cas de Fiberklaar)⁵ et avec Eurofiber (dans le cas d'Unifiber)⁶.

Afin de vérifier le respect des obligations tarifaires, l'IBPT s'est doté de modèles de coûts visant à modéliser les réseaux d'accès HFC et FTTH PON d'opérateurs efficaces. Le modèle FTTH développé vise une architecture PON P2MP telle que déployée jusqu'à présent par Proximus. Une décision visant la tarification des services bitstream de gros fournis par Proximus a été adoptée par l'IBPT le 9 mars 2021⁷, cette décision fournit notamment une description du modèle PON P2MP d'un opérateur efficace utilisé par l'IBPT pour les zones dans lesquelles Proximus a déployée seule son réseau FTTH.

Afin de permettre d'évaluer les coûts de déploiement dans les zones de couverture prévues par les joint-ventures Fiberklaar et Unifiber et selon une architecture point-à-point, l'IBPT souhaite se doter de modèles de coûts « bottom-up » apte à modéliser les coûts d'un opérateur efficace dans ces circonstances.

Par ailleurs, la mise en place de ces joint-ventures engendrera un partage géographique du déploiement de la fibre par Proximus et ses joint-ventures par le fait que les empreintes de ces trois réseaux (de Fiberklaar, d'Unifiber et de Proximus) ne se recouvreront pas. Une modélisation au niveau géographique plus granulaire que celle précédemment effectuée dans le cadre du modèle PON P2MP pour Proximus est donc nécessaire.

L'IBPT souhaite donc également procéder à une adaptation de son modèle PON P2MP dans la zone où Proximus déploie seule son réseau⁸ afin de tenir compte de cette nécessité de cohérence au niveau géographique et d'éventuels nouveaux développements.

⁵ Cf. Décision de la Commission européenne du 24 mars 2021 concernant l'affaire M.10087 - PROXIMUS / NEXUS INFRASTRUCTURE / JV autorisant la création de la joint-venture Fiberklaar, §139 : « *Second, the Commission notes that the JV's activities are subject to sector-specific regulation, which prevents the JV from refusing access to their network and from charging excessive fees. In its decision of 29 June 2018, the BIPT has designated Proximus as an SMP operator (i.e. operators with significant market power in the relevant markets) with regard to its wholesale local broadband access activities. The designation of Proximus as an SMP operator also includes the JV (as an affiliated company, which is jointly controlled by the Notifying Parties). This has also been acknowledged and confirmed by the Notifying Parties. Under the BIPT's decision, the JV (and Proximus) (i) must meet all requests for physical (and virtual) access to their (copper and) fibre networks, and (ii) are bound by nondiscrimination obligations which state that access to the wholesale inputs must be similar in terms of functionalities and price. Other key obligations include transparency obligations by which SMP operators must make public specific information such as reference offer specifying the technical and tariff conditions of the access to their networks and price control obligations which includes an obligation to apply fair tariffs (as defined in the BIPT's decision). As a result of this sector-specific regulation, the JV would not have the ability to foreclose wholesale network access.* »

⁶ Cf. Décision de la Commission européenne du 26 juillet 2021 concernant l'affaire M.10070 – EUROFIBER / PROXIMUS / JV autorisant la création de la joint-venture Unifiber, §139 : « *Second, the Commission notes that the JV's activities are subject to sector-specific regulation, which prevents the Parties from refusing access to JV's network and from charging excessive fees. In its decision of 29 June 2018, the BIPT has designated Proximus as an SMP operator (i.e., operators with significant market power in the relevant markets) with regard to its wholesale local broadband access activities. The designation of Proximus as an SMP operator also includes the JV (as an affiliated company, which is jointly controlled by the Notifying Parties). This has also been acknowledged by the Notifying Parties. Under the BIPT's decision, the JV (and Proximus) (i) must meet all requests for physical (and virtual) access to their (copper and) fibre networks, and (ii) are bound by nondiscrimination obligations which state that access to the wholesale inputs must be similar in terms of functionalities and price. Other key obligations include transparency obligations by which SMP operators must make public specific information such as reference offer specifying the technical and tariff conditions of the access to their networks and price control obligations which includes an obligation to apply fair tariffs (as defined in the BIPT's decision). As a result of this sector-specific regulation, the JV would not have the ability to foreclose wholesale network access.* »

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 9 mars 2021 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus.

⁸ Comme mentionné ci-dessous, la mission peut consister à développer de nouveaux modèles et/ou s'ancre sur l'adaptation d'un des modèles existants de l'IBPT.

L'objet de la mission vise également la vérification des tarifs de gros offerts à la lumière des coûts sous-jacents déterminés par les modèles.

Un volet optionnel a également trait à un support éventuel à l'IBPT dans le cadre du processus d'adoption d'une ou plusieurs décisions relatives à la tarification des services de gros.

3.2. Modélisation des coûts

Conception générale des modèles de coûts

Les modèles de coûts doivent être développés selon une approche ascendante (« bottom-up ») décrivant la structure d'un opérateur efficace.

Les modèles de coûts devront tenir compte des spécificités de la situation belge et à cette fin, feront dans la mesure du possible l'objet de calibrations.

Les choix méthodologiques feront l'objet d'une discussion approfondie avec l'IBPT préalablement au développement des modèles.

L'adjudicataire aura accès, sous le sceau de la plus stricte confidentialité, aux modèles développés précédemment par l'IBPT.

La mission peut consister à développer de nouveaux modèles et/ou s'ancreur sur l'adaptation d'un des modèles existants de l'IBPT.

Les zones de couverture des deux joint-ventures (déploiement d'un réseau « point-to-point ») ainsi que celle de Proximus (réseau « point-to-multipoint ») doivent être couvertes (cf. infra), toutefois tant le développement d'un seul modèle visant les différentes zones des couvertures et, le cas échéant, les spécificités des opérateurs y opérant ou le développement de plusieurs modèles visant chacun des zones de couverture sont deux solutions acceptables pour l'IBPT. La couche active fournie par Proximus sur l'ensemble des réseaux passifs (les deux zones « point-to-point » des joint-ventures ainsi que la zone P2MP de Proximus) doit également être modélisée.

Si le choix d'un modèle unique est effectué, l'adjudicataire s'assurera que des versions « propres » à chaque opérateur (Fiberklaar et Unifiber pour les couches passives P2P et Proximus pour la couche passive P2MP ainsi que la couche active sur l'ensemble des réseaux passifs) puissent être aisément établies afin de garantir la confidentialité des données utilisées.

Principes généraux

Les modèles de coûts devront respecter les principes généraux de :

- Causalité : les divers types de coûts doivent être alloués aux activités les occasionnant ;
- Transparence : le mécanisme d'allocation des coûts doit identifier et quantifier clairement les différents inducteurs de coûts (« cost drivers ») ;
- Objectivité : le système d'allocation des coûts doit être objectif et n'avantager ni désavantager aucun type particulier de service(s) ;
- Robustesse : les résultats des modèles ne peuvent pas être excessivement sensibles à une légère variation des inputs.

Les modèles tiendront dûment compte des recommandations pertinentes de la Commission européenne, en particulier la Recommandation NGA de 2010⁹, la Recommandation Costing & Non-discrimination de 2013¹⁰ ainsi que de toute éventuelle révision ou mise à jour de ces recommandations¹¹.

⁹ Recommandation 2010/572/UE de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA).

¹⁰ Recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit.

¹¹ Ces deux recommandations font actuellement l'objet d'une révision par la Commission européenne.

A moins qu'une justification solide, raisonnable et objective ne puisse être apportée, la méthodologie suivie pour la modélisation des coûts devra, dans la mesure du possible, rester cohérente avec les modèles et structures de tarification développés précédemment par l'IBPT.

Le présent cahier des charges fixe un certain nombre d'hypothèses à caractère méthodologique pour le développement des modèles de coûts. Toutefois, l'adjudicataire sera tenu de faire preuve, au cours de sa mission, de toute la flexibilité requise pour adapter le modèle en question à l'évolution des principes de modélisation résultant des textes européens pertinents et de la jurisprudence nationale et communautaire en la matière.

Coûts à modéliser

Les modèles de coûts doivent en principe couvrir deux types de coûts :

- Les coûts CAPEX et OPEX des réseaux calculés comme recommandé par les instances européennes compétentes, conformément à la méthodologie de calcul des coûts incrémentaux à long terme (LRIC¹²) ;
- Les coûts financiers des capitaux investis (WACC¹³).

L'inclusion éventuelle d'autres types de coûts, non directement liés au réseau ou au capital, devra être analysée et, le cas échéant, dûment justifiée.

Le choix des incréments utilisés devra être analysé et faire l'objet d'une motivation adéquate.

Le calcul du WACC actuellement utilisé par l'IBPT a été déterminé par la décision du 23 juillet 2019 concernant le coût du capital (WACC) pour les opérateurs puissants en Belgique. Une vérification du niveau de WACC déterminé précédemment par l'IBPT sera effectué par l'attributaire ; si cela s'avère nécessaire, le WACC sera adapté par le soumissionnaire à la lumière des exigences du cadre réglementaire¹⁴.

Spécificités relatives aux réseaux à modéliser

Les modèles doivent permettre la modélisation ascendante (« bottom-up ») d'un réseau FTTH déployé par un opérateur efficace en Belgique. Un réseau d'accès de type « point-to-point » doit être modélisé en ce qui concerne Fiberklaar et Unifiber et un réseau de type « point-to-multipoint » pour Proximus. Une couche active de type PON¹⁵ sera également modélisée (ainsi que les équipements passifs spécifiques à cette couche tels que les splitters)¹⁶.

Les modèles doivent permettre de modéliser distinctement les zones de couverture visées par Fiberklaar (en Flandre), Unifiber (en Wallonie) et Proximus (au sein des trois régions).

Eu égard au fait que le déploiement de ces réseaux, en particulier ceux de Fiberklaar et Unifiber¹⁷, est encore très préliminaire et que les plans de déploiement ne sont potentiellement pas encore totalement arrêtés, le modèle doit permettre une flexibilité suffisante en termes de couverture, ainsi les zones couvertes doivent constituer un input spécifique qui puisse être adapté au gré d'éventuelles modifications des plans de déploiement.

¹² Long Run Incremental Costs.

¹³ Weighted Average Cost of Capital.

¹⁴ Cf. notamment la Communication 2019/C 375/01 de la Commission relative au calcul du coût du capital pour l'infrastructure historique dans le cadre de l'examen par la Commission des notifications nationales dans le secteur des communications électroniques dans l'Union européenne ou encore tout document du BEREC pertinent en la matière.

¹⁵ Proximus utilise actuellement la technologie GPON mais envisage de déployer également le XGSPON.

¹⁶ Ce modèle pour la couche active peut par exemple être un module distinct des modèles pour les couches passives qui puise les résultats pertinents dans ces derniers.

¹⁷ Proximus annonçait au quatrième trimestre 2021 une couverture de près de 14% au niveau national.

Bien qu'il ne s'agisse pas de modéliser les réseaux de Fiberklaar, d'Unifiber ou de Proximus en tant que tels, certains aspects de la modélisation peuvent toutefois s'y rattacher pour peu que ces choix ne contredisent pas le principe d'efficacité.

La modélisation doit couvrir les réseaux d'accès point-to-point de Fiberklaar et d'Unifiber, le réseau d'accès point-to-multipoint de Proximus, ainsi que les équipements actifs d'accès utilisés par Proximus sur ces réseaux d'accès (tels que les OLT en cas de couche active de type « PON »), le réseau cœur n'est pas concerné par le présent exercice.

Services à modéliser en vue de la tarification

Les services dont les coûts doivent être modélisés doivent couvrir :

- Pour Fiberklaar et Unifiber : l'accès de gros passif au réseau d'accès FTTH (dégrouper à partir de points de mutualisation et/ou des local exchanges, éventuel backhaul entre les points de mutualisation et les points d'accès situés à un niveau supérieur, accès aux ducts, accès au drop cable et câblage interne),
- Pour Proximus : le réseau d'accès FTTH point-to-multipoint et d'éventuelles formes d'accès passives (telles que p.ex. l'accès aux ducts, l'accès au drop cable et câblage interne)¹⁸,
- Pour Proximus : l'accès de gros actif au réseau d'accès FTTH (accès local actif de type VULA) fourni sur chacune des infrastructures passives susmentionnées (Fiberklaar, Unifiber et le réseau P2MP de Proximus), selon la (les) technologie(s) utilisée(s) par Proximus pour cette couche active¹⁹.

Spécificités relatives au modèle P2MP de Proximus

Comme indiqué ci-dessus, l'IBPT dispose déjà d'un modèle de coûts FTTH visant l'architecture « point-to-multipoint » de Proximus. Une version préliminaire publique du précédent modèle FTTH (ainsi que différents documents l'accompagnant) est disponible sur le site Internet de l'IBPT²⁰. Bien que ce modèle ait été adapté en vue de la décision du 9 mars 2021, la structure de sa version définitive en demeure globalement inchangée.

Comme expliqué ci-dessus, une flexibilité et une cohérence (vis-à-vis des zones couvertes par les joint-ventures) au niveau de l'analyse géographique doit être prévue et implémentée pour ce volet.

Par ailleurs, à la lumière de récentes évolutions de marché (notamment la mise en place des joint-ventures, augmentation des vitesses, accord entre Proximus et un gestionnaire de distribution de réseau d'énergie pour l'utilisation de poteaux électriques pour le déploiement de la fibre, ...), l'IBPT souhaite assurer une adéquation des paramètres du modèle aux circonstances actuelles.

Comme mentionné ci-dessus, la mission peut consister à développer un nouveau modèle et/ou s'ancrer sur l'adaptation d'un des modèles existants de l'IBPT. Une cohérence maximale est toutefois requise entre le modèle P2MP visant Proximus et les modèles P2P des joint-ventures.

Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, le réseau cœur n'est pas concerné par le présent exercice, dès lors d'éventuelles adaptations du modèle précédent pour cette partie du réseau ne sont pas requises.

Structure des modèles et analyses de sensibilité

Les modèles de coûts à développer devront être mis à disposition de l'IBPT sous forme de fichiers clairement structurés et aisément exploitables. Quels que soient le ou les programmes utilisés pour la modélisation, le format des inputs et des résultats devra être compatible avec Microsoft Excel.

¹⁸ Certaines parties du réseau P2MP de Proximus sont déployées avec deux niveaux de splitters et les fibres sont soudées, un dégroupage de l'ensemble de la boucle locale n'est donc pas envisageable dans une telle circonstance.

¹⁹ La modélisation de cette couche active devra combiner les résultats obtenus pour l'accès passif aux différents réseaux.

²⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ibpt.be/index.php/consommateurs/dossier/tarifs-bitstream-gpon-de-proximus>

Chaque donnée d'entrée doit être clairement documenté au sein du modèle et, dans la mesure du possible, être liée aux sources des données utilisées. Le calcul de paramètres hors du modèle doit être évité autant que possible.

Afin de permettre d'effectuer des analyses de sensibilité, les modèles devront notamment être en mesure de déterminer l'effet sur les niveaux de coûts de différents paramètres ou scénarios possibles concernant par exemple : le niveau de déploiement des réseaux, les coûts au sein d'une zone donnée, le taux d'adoption, la valeur du WACC, etc.

Par ailleurs, les modèles devront être suffisamment flexibles afin de permettre aisément une éventuelle adaptation ou mise à jour ultérieure²¹.

Disponibilité de données géographiques et niveau de modélisation des réseaux d'accès

L'IBPT ne dispose actuellement :

- d'aucune base de données relative au territoire belge (p.ex. localisation des routes, logements, immeubles d'appartements, bureaux, ...) ²² ;
- d'aucune base de données relative à l'infrastructure passive de génie civil (p.ex. gaines, pôles, ...) ;
- d'aucune base de données géographique détaillée relative aux infrastructures déployées par Fiberklaar et Unifiber²³.

Toutefois, l'IBPT va procéder à une collecte de données relative aux réseaux fixes à haut débit. Les modalités et le détail des informations qui seront collectées auprès des opérateurs sont décrites dans le contexte de la décision du Conseil de l'IBPT du 8 mars 2022 relative aux données à fournir pour les analyses géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques fixes pouvant fournir des services à haut débit²⁴.

L'IBPT dispose par ailleurs de base de données relatives au réseau cuivre/VDSL2 de Proximus (p.ex. localisation de « central offices », localisation des cabines de rues) ainsi qu'au réseau cœur de Proximus (p.ex. localisation des nœuds Ethernet). Cependant, il convient de noter que le réseau cuivre en Belgique est directement enterré dans le sol ce qui implique notamment que le réseau de distribution actuel n'est pas constitué de gaines réutilisables.

Durant l'exécution de la mission, des données complémentaires, sous réserve de disponibilité, peuvent par ailleurs être demandées auprès des opérateurs concernés.

Pour autant que la flexibilité suffisante en termes de couverture mentionnée ci-dessus soit assurée, une modélisation complète du territoire belge sur base par exemple de la position précise des routes et bâtiments n'est pas strictement requise. En tout état de cause, la modélisation des réseaux d'accès doit permettre une analyse des coûts avec une granularité suffisamment fine en fonction des zones de couverture et il convient de s'assurer qu'une telle approche soit calibrée de manière correcte et raisonnable.

²¹ Il peut s'agir notamment d'adaptations relatives à la zone de couverture, à d'éventuelles règles de déploiement ou de dimensionnement ou encore d'adapter le modèle à d'autres opérateurs (notamment p.ex. dans un cas visant Telenet et Fluvius qui ont entamé des négociations visant à déployer un réseau FTTH en Flandre).

²² Certaines de ces données sont toutefois disponibles dans le cadastre en « open data », cf. https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/donnees-ouvert-patrimoine/jeux-donnees/plan-cadastral/t%C3%A9l%C3%A9charger-le-plan

²³ Bien que l'IBPT dispose des niveaux de couverture par secteur statistique et par opérateur au sein de son Atlas fixe (<https://www.bipt-data.be/fr/projects/atlas/landline>), seules les données de Proximus, Telenet et Voo sont disponibles à ce stade. L'IBPT dispose également d'une liste d'adresses et la technologie qui y est présente (mais ceci ne concerne à ce stade que Proximus, Telenet et Voo).

²⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/decision-concernant-les-donnees-a-fournir-pour-les-analyses-geographiques-relatives-aux-reseaux-de-communications-electroniques-fixes-pouvant-fournir-des-services-a-haut-debit>

En particulier, le système des « classes de CAPEX » prévu par Fiberklaar doit pouvoir être implémenté. Ces « classes de CAPEX » sont définies comme suit dans l'offre de référence de Fiberklaar²⁵ : *"the capex unit costs associated with a generic Home Passed within each of the Deployment Areas within the Footprint, including the capex required to transform a Home Passed into a Home Connected minus the one-off connection fee [...]. For the avoidance of doubt, these unit costs do not include any demand bundling, maintenance or IT capex, neither any other capex that is not directly linked to the construction of a Homes Passed or Home Connected"*.

3.3. Contenu de la mission et délais

La mission doit débuter par l'organisation d'une réunion de lancement qui doit avoir lieu dans les deux semaines suivant l'attribution du marché.

Avant la finalisation de chacune des étapes décrites ci-dessous, l'adjudicataire communiquera une version préliminaire des livrables à l'IBPT afin que l'IBPT puisse formuler ses observations et commentaires à l'égard des choix effectués et l'adjudicataire devra en tenir compte.

L'adjudicataire informera régulièrement l'IBPT de l'état d'avancement du projet.

Chacune des étapes décrites ci-dessous sera déclinée selon la zone de couverture visée (Fiberklaar en Flandre, Unifiber en Wallonie et Proximus sur les trois régions), l'exercice se fera dans la mesure du possible en parallèle pour les différentes zones visées. Par ailleurs ces étapes seront également d'application pour la modélisation de la couche active fournie par Proximus (dont l'intrant passif correspondra aux résultats des modèles passifs pour Fiberklaar et Unifiber ainsi que la couche passive P2MP déployée par Proximus).

Pour chacune des déclinaisons de la mission (càd la modélisation (1) de l'infrastructure passive de Fiberklaar, (2) de l'infrastructure passive d'Unifiber, (3) l'infrastructure passive de Proximus et (4) de la couche active fournie par Proximus sur chacune des infrastructures passives) la mission comprend les étapes suivantes (celles-ci sont détaillées ci-dessous), qui doivent être entièrement exécutées endéans les délais correspondants :

#	Etape	Délai par rapport au début de la mission
1	Méthodologie : propositions et sélection	1 mois
2	Préparation des demandes d'information	2 mois
3	Modélisation des coûts, implémentation de la structure tarifaire et documentation en vue de la consultation	8 mois
4	Versions finales des modèles et documentations associées suite à la consultation	12 mois

Chacune de ces étapes est détaillé ci-dessous :

- **Etape 1 : Méthodologie : proposition et sélection**

Pour cette étape, la mission comprend la proposition de méthodologies (approches « scorched earth » ou « scorched node », méthodes de valorisation et d'amortissement des actifs, ...) et la sélection de celles qui apparaissent les plus appropriées pour les différentes parties du réseau.

Livrables : Le soumissionnaire fournira une description de la méthodologie suivie, destinée à être rendue publique.

²⁵ Le projet d'offre de référence de Fiberklaar est disponible à l'adresse suivante : <https://ibpt.be/operateurs/publication/consultation-prealable-concernant-loffre-de-referance-de-fiberklaar>

- **Etape 2 : Préparation des demandes d'information**

Pour cette étape, la mission comprend la préparation de la collecte de données auprès des opérateurs concernés et/ou d'autres opérateurs. Un contrôle de ces données sera effectué à l'étape suivante.

Le soumissionnaire doit proposer dans son offre des propositions précises concernant l'organisation des interactions requises avec les opérateurs belges.

Livrables : Le soumissionnaire fournira notamment les tableaux informatiques servant à recueillir (reporting) auprès des opérateurs concernés les données nécessaires pour alimenter le modèle.

- **Etape 3 : Modélisation des coûts, implémentation de la structure tarifaire et documentation en vue de la consultation**

Pour cette étape, la mission comprend la modélisation complète des coûts et la préparation de la documentation y afférente, en ce compris les versions publiques.

Le modèle doit être accompagné d'une documentation décrivant et motivant de manière claire et précise notamment le modèle et ses étapes de calculs, les choix méthodologiques posés pour la modélisation, les différentes données d'entrée utilisées au sein du modèle ainsi que les résultats de celui-ci.

Par ailleurs, le soumissionnaire implémentera au sein de ces modèles les structures tarifaires actuellement pratiquées par les opérateurs concernés, celles-ci peuvent prendre la forme de tarifs de location mensuels²⁶ (faisant actuellement, pour ce qui concerne les services actifs fournis par Proximus l'objet d'un « tiering » en fonction des débits proposés) et/ou d'IRUs, afin de permettre une comparaison directe des tarifs proposés par rapport aux résultats produits par le modèle.

Davantage de détails concernant les spécifications techniques et la tarification actuelle peuvent être consultés dans les (projets d') offres de référence de Fiberklaar²⁷, Unifiber²⁸ et Proximus²⁹ ainsi que dans la décision de l'IBPT déterminant la structure tarifaire actuellement en vigueur pour les services FTTH fournis sur le réseau de Proximus³⁰.

Livrables : Le soumissionnaire fournira :

- Une version informatisée du modèle accompagnée le cas échéant de tous les fichiers et/ou bases de données nécessaires à son fonctionnement ;
- un rapport final expliquant de manière détaillée et complète la méthodologie suivie, décrivant le fonctionnement de l'outil informatique et donnant des directives quant à son utilisation.

L'outil et sa documentation associée sera soumis à consultation par l'IBPT afin de permettre de récolter toute information ou remarque utile visant à une éventuelle adaptation du modèle en vue de sa finalisation.

²⁶ Le cas échéant, basés sur des « classes de CAPEX », ce concept est décrit ci-dessus dans la section « Disponibilité de données géographiques et niveau de modélisation des réseaux d'accès » et dans l'offre de référence de Fiberklaar.

²⁷ Disponible à l'adresse suivante: <https://ibpt.be/operateurs/publication/consultation-prealable-concernant-loffre-de-referance-de-fiberklaar>

²⁸ Disponible à l'adresse suivante: <https://ibpt.be/operateurs/publication/consultation-prealable-concernant-loffre-de-referance-dunifiber>

²⁹ Cf. https://www.proximus.be/wholesale/en/id_regulated_services_access/public/access/regulated-services.html

³⁰ Décision du Conseil de l'IBPT du 9 mars 2021 concernant les tarifs mensuels pour l'accès de gros au réseau FTTH de Proximus

- **Etape 4 : Versions finales des modèles et documentations associées suite à la consultation**

Pour ce volet, la mission comprend le traitement des commentaires formulés dans le cadre de la consultation relative au modèle de coûts ainsi que l'adaptation du modèle et de la documentation associée suite aux éventuelles remarques formulées dans le cadre de la consultation publique.

Livrables : Le soumissionnaire fournira une synthèse des commentaires formulés dans le cadre de la consultation, accompagnée des réponses à ces commentaires et, le cas échéant, une version adaptée des livrables prévues à l'étape A.3.

3.4. Documentation, transparence des modèles et confidentialité des informations

Les livrables mentionnés au point précédent seront rédigés en langue française, néerlandaise ou anglaise. L'ensemble de ces livrables sont susceptibles d'être rendus publics.

Pour chaque document contenant des informations confidentielles, deux versions seront établies, l'une destinée à être rendue publique et l'autre, confidentielle, destinée à l'IBPT et/ou aux opérateurs concernés.

En particulier, une version des modèles destinée à être rendue publique doit également être établie. Cette version doit fournir le maximum de transparence au secteur tout en respectant scrupuleusement les contraintes liées à la confidentialité des données ou hypothèses utilisées par le modèle ainsi que des résultats produits par celui-ci.

3.5. Rapports, communication des résultats et transfert de savoir à l'IBPT

La communication entre les consultants et l'IBPT devra avoir lieu en langue française, néerlandaise ou anglaise.

Pour l'ensemble des tâches décrites dans le présent cahier des charges, les consultants participeront avec des représentants qualifiés et compétents à toute réunion de travail convoquée par l'IBPT.

Une réunion de suivi doit être organisée à intervalles réguliers (au moins une fois par mois) ou à la demande de l'IBPT. Ces réunions régulières avec les services de l'IBPT doivent permettre d'expliquer en détail l'avancement du projet, afin qu'ils puissent postérieurement mettre à jour le modèle en fonction d'évolutions et qu'ils puissent détecter à un stade aussi avancé que possible toute incohérence entre les modèles et les réseaux devant être modélisés. L'IBPT peut formuler ses commentaires à l'égard des informations fournies et l'adjudicataire devra en tenir compte. Une telle réunion a également lieu avant la prise de chaque décision définitive.

Ces réunions peuvent avoir lieu soit dans les locaux de l'IBPT, soit par téléphone, soit par vidéoconférence, ou tout autre moyen de communication à distance, selon la nature de la réunion.

L'adjudicataire transmettra mensuellement à l'IBPT un rapport d'avancement de sa mission détaillant les tâches effectuées pendant le mois concerné et le nombre de jours/homme prestés pour les tâches en question.

Par ailleurs, lors de la finalisation de chacune des étapes décrites ci-dessus, une session d'information du Conseil de l'IBPT sera tenue.

Si des informations à caractère confidentiel sont identifiées dans les livrables destinés à être rendus publics (p.ex. les documents de consultation et le rapport final), le soumissionnaire établira également une version destinée à être rendue publique.

Le soumissionnaire fournira une explication de la théorie et de la motivation à l'appui des propositions qui sont élaborées et qui constituent la base des décisions que l'IBPT doit prendre.

3.6. Assistance durant l'exécution du marché

Une assistance concernant les problèmes et les sujets traités dans le présent cahier des charges est fournie par les collaborateurs du projet sur simple demande téléphonique pendant l'exécution du marché par le biais d'une audioconférence ou, si nécessaire, sur place et dans les 24 heures (hors weekend et jours fériés). L'assistance visée est comprise dans le prix global forfaitaire de réalisation de la mission (prix A) et est garantie explicitement à ces conditions.

3.7. Premier volet optionnel : assistance à l'IBPT dans le cadre du processus d'adoption d'une ou plusieurs décisions visant la révision des tarifs de gros

Sur base des travaux résultats de la mission de base, l'IBPT établira un ou plusieurs projets de décision visant la révision des tarifs de gros pour les services visés au point 3.2 ci-dessus.

Dans ce contexte, le soumissionnaire pourrait être amené à assister l'IBPT dans le traitement des commentaires formulés durant ou suite aux différentes étapes de consultation (consultation publique, consultation des régulateurs communautaires, consultation de l'autorité de la concurrence et notification à la Commission européenne).

La charge de travail liée à ce volet optionnel ne pourra en aucun cas dépasser les 70 jours-homme.

Pour ce volet optionnel, le soumissionnaire remettra un prix par jour-homme (Prix B).

3.8. Second volet optionnel : assistance à l'IBPT après l'exécution du marché

Après l'exécution du marché, l'assistance visée au point 3.6 reste assurée pendant 24 mois, par bon de commande, par l'équipe précitée au tarif par jour précisé dans l'offre (prix C) pour une durée maximale de 20 jours.

3.9. Confidentialité

L'adjudicataire aura accès, sous le sceau de la plus stricte confidentialité, à toute information utile à disposition de l'IBPT dans le cadre de ce dossier.

Conformément aux articles 17 et 38 de la loi-statut du 17 janvier 2003³¹ et aux articles 18 à 21 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013³² concernant l'exécution des marchés publics, le consultant est tenu de préserver la confidentialité, à l'égard des tiers, des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la présente mission.

³¹ Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M.B., 24 janvier 2003.

³² Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, M.B., 14 février 2013.